



LIT-ET-MIXE



Police des marchés – Règlement du marché

ARRETE n°02/2006

Service 1575
FLG.n°62
NRF:AM marché.doc

Nous Docteur B.PUYO, Maire de la Commune de LIT ET MIXE,
VU le Code de la Route, et notamment les dispositions des articles R-411-8, R 411-25 et R411-26,
VU les articles L2212.1 et L2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que pour assurer

ARRETE

REGLEMENT DU MARCHÉ

- ARTICLE 1 :** Le périmètre du marché public de LIT ET MIXE est modifié, conformément au plan annexe de la présente décision. Il sera ouvert tous les jours, de 7h30 à 13h30 :
- * en été : du dernier week-end de juin au deuxième week-end de septembre.
 - * le reste de l'année : tous les jeudis et dimanches.
- ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public communal par les marchands autorisés est règlementée par les textes généraux relatifs à l'exercice du commerce ambulants, par conséquent, tout candidat devra présenter les documents justificatifs à l'exercice de son activité commerciale, préalablement :
- * à l'obtention d'un emplacement, pour un commerçant « volant ».
 - * à la confirmation définitive d'une réservation d'un emplacement, pour un abonné.
- Sur le marché, à tout moment, les marchands devront présenter lesdits documents à toute réquisition émanant du placier, des forces de l'ordre ou des services de l'Etat.
- ARTICLE 3 :** L'occupation de tout emplacement ne pourra être effective que sur réservation, à titre précaire et révocable. Les emplacements sont personnels et nominatifs. Les occupants ne peuvent en aucun cas, et sous aucun prétexte, céder, prêter, ni sous-louer, en totalité ou en partie, les autorisations en vertu desquelles ils occupent leur place. Cinq emplacements seront réservés aux commerçants « volants » (emplacements attribués au jour le jour, et par tirage au sort si les demandeurs sont plus nombreux que les places disponibles).
- ARTICLE 4 :** Les demandes de réservation d'un emplacement devront être formulées par écrit ou par internet (www.lit-et-mixe.com) à Monsieur le Maire de LIT ET MIXE. Elles seront enregistrées à la date de réception sur le registre ouvert à cet effet. Un accusé de réception justifiant l'inscription sera remis aux candidats. Pour le marché d'été, une première cession d'attribution des emplacements sera faite courant du mois de mai pour les demandes formulées avant le 30 avril. Les demandes d'abonnement adressées au delà obtiendront un emplacement en fonction des places restantes et seront traitées suivant l'ordre d'inscription. Les demandeurs recevront alors un courrier de confirmation de réservation d'emplacement. Cette réservation sera effective seulement après production des documents justificatifs à l'exercice d'une activité commerciale sur un marché, et paiement d'avance des droits de place par chèque. Le régisseur des recettes produira alors un reçu qu'il délivrera au commerçant. Le défaut de paiement, dans la huitaine après réception du courrier de confirmation de réservation d'emplacement, entraînera d'office l'annulation du droit d'occupation de l'emplacement.
- ARTICLE 5 :** L'accès des véhicules des marchands ambulants sur le périmètre défini à l'article 1° ne sera toléré que pour l'installation et le déballage du stand. Dans tous les cas, tous les véhicules devront, après installation, stationner réglementairement en dehors du périmètre du marché afin de dégager, au plus tard à 9h00, le périmètre de celui-ci. Tout emplacement non occupé à 8h30, appartient à l'administration communale qui est libre d'en disposer pour la durée du marché. Seuls les véhicules pour la transformation de produits de cuisson, fritures, restauration rapide seront autorisés à stationner sur leur emplacement, dans le périmètre réservé à cet effet situé devant l'église sur les emplacements n°37,38,39,40. Les résidus des huiles de friture ou cuisson devront être évacués vers des sites de recyclage adaptés.

ARTICLE 6 : Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique débris, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leur emplacement en bon état de propreté. Tous les étalages seront enlevés et les emplacements dégagés et nettoyés pour 14h00. Un emplacement, situé à l'entrée du parking des « Mouettes », destiné à recevoir les débris en fin de marché, sera à la disposition des marchands ambulants qui auront l'obligation de l'utiliser. De plus, il est interdit de rejeter les eaux usées en dehors des boîtes de branchement mises à disposition

ARTICLE 7 : Un branchement électrique en 220 V peut être demandé, dans la limite des possibilités techniques offertes par le réseau aménagé, moyennant une taxe supplémentaire. La fourniture d'électricité est alors exclusive à chaque commerçant. Aucun branchement pour une distribution collective n'est autorisé.

ARTICLE 8 : Les animaux, quels qu'ils soient, utilisés pour la vente de produits ou en démonstration sont strictement interdits. L'utilisation de haut-parleurs est interdite. Les marchands ambulants devront respecter le sens de déballeage imposé par l'administration communale.

ARTICLE 9 : Toute vente sur le domaine public et en dehors du périmètre défini à l'article 1° est strictement interdite.

ARTICLE 10 : Le placier appliquera à un commerçant un droit de place équivalent au tarif minimum pour un déballeage occupant la moitié ou moins de son emplacement.

ARTICLE 11 : Le ou les titulaire(s) du Kbis ainsi que les employés déclarés (pouvant justifier d'un contrat de travail ou d'une fiche de paie) sont les seules personnes autorisées à vendre sur leur stand.

ARTICLE 12 : En fonction de l'affluence des commerçants sur le marché, le placier se réserve le droit de regrouper les abonnés et « volants » sur la place centrale afin de réaliser un marché structuré. Tout commerçant ambulant « volant » qui refusera l'emplacement désigné par le placier ne se verra pas obtenir de nouvelle place. L'attribution des emplacements aux commerçants « volants » s'effectue dès 8h30. A partir de 9h00 aucune demande d'emplacement ne sera accordée et autorisée. En aucun cas un commerçant « volant » ne peut s'installer sur le marché public sans l'autorisation préalable du placier.

ARTICLE 13 : Tout commerçant qui ne respectera pas le règlement du marché ou qui troublera la tranquillité du marché sera exclu de celui-ci.

ARTICLE 14 : Cet arrêté annule et remplace le précédent publié le 29.04.2003 et visé par Monsieur le SOUS-PREFET de DAX le 05.05.2003 portant réglementation du marché public de LIT ET MIXE.

ARTICLE 15 : Mr le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LIT ET MIXE, les agents du service de Police Municipale et tous les représentants de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution chacun en ce qui les concerne, à :

Mr le SOUS PREFET de DAX
Mr le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes
Mr le Responsable de la Police Municipale de LIT ET MIXE
Mr le Directeur des Services Techniques Municipaux de LIT ET MIXE

Mr le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait à LIT ET MIXE, le 20 octobre 2006

Le Maire.

Dr. Bertrand PUYO

